

**Traduction française non officielle**

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
LOUIS JOSH LIEFF

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Louis Josh Lieff (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mardi, 4 mars 2025 à 10 h (HE).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il en tire et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de ces personnes d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;

- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et énoncés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse;
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 17 janvier 2025

(s) Administratrice nationale des audiences

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Exposé des allégations

Dossier n° 202501

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

LOUIS JOSH LIEFF

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du January 17, 2025., le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : De janvier 2021 à août 2021, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre en recommandant, en vendant ou en facilitant des placements dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : De janvier 2021 à août 2021, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées en facilitant des placements dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. De janvier 2021 à août 2021, l'intimé a recommandé, vendu ou facilité des placements sans lien avec le courtier membre dans l'achat et la revente de véhicules

d'occasion. Les investisseurs accordaient des prêts à court terme à une entreprise tierce pour l'achat de véhicules d'occasion et recevaient, lors de la vente d'un véhicule, une somme convenue. À l'insu du courtier membre et sans son consentement, l'intimé a, entre autres, présenté l'occasion aux investisseurs, leur a fourni des renseignements et a transféré de l'argent des investisseurs à l'entreprise tierce et vice-versa. L'intimé réalisait un profit sur la différence entre le taux de rendement qu'il recevait de l'entreprise tierce et la somme qu'il avait promise aux investisseurs. L'intimé a exercé ces activités à la fois pour son propre compte et pour le compte d'une société qu'il a constituée avec deux autres personnes.

2. Au total, environ 50 personnes ont effectué les placements recommandés, vendus ou facilités par l'intimé. Collectivement, ces personnes ont investi la somme d'environ 21,5 millions de dollars. L'intimé a reçu des commissions d'environ 670 468 \$ pour ses activités.

3. En août 2021 ou vers cette période, l'entreprise tierce a cessé d'effectuer des paiements aux investisseurs. Collectivement, les investisseurs ont subi des pertes d'environ 9,8 millions de dollars.

Historique de l'inscription

4. Du 8 avril 2014 au 10 janvier 2022, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services d'investissement Quadrus Itée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

5. Le 10 janvier 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Concord, en Ontario.

Contravention 1 – Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de vendre des placements ou de donner des conseils sur des placements par l'intermédiaire d'une entité autre que le courtier membre.

8. En septembre ou octobre 2020 ou vers cette période, une occasion de placement auprès d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de revente de véhicules d'occasion a été présentée à l'intimé. Ce dernier a alors été informé que MC, l'exploitant de l'entreprise, pouvait acquérir des véhicules d'occasion à des prix inférieurs à leur valeur marchande auprès d'entreprises de location de véhicules et les revendre à des prix plus élevés (**l'entreprise de véhicules de MC**). Afin de financer l'achat des véhicules d'occasion, MC cherchait à obtenir des prêts à court terme qu'il rembourserait lors de la revente des véhicules selon un taux de rendement qu'il avait promis.

9. En janvier 2021, l'intimé a effectué un placement en accordant un prêt à court terme à l'entreprise de véhicules de MC et a reçu le rendement promis. Peu après, l'intimé a mis sur pied une entreprise par l'entremise de laquelle il communiquait avec d'autres investisseurs potentiels pour qu'ils accordent des prêts à court terme à l'entreprise de véhicules de MC, et il générerait une commission pour lui-même en facilitant ces prêts.

10. L'intimé a ainsi commencé à présenter aux investisseurs potentiels l'occasion de placement dans l'entreprise de véhicules de MC et à faciliter les prêts à court terme des prêteurs à l'entreprise de véhicules de MC. L'intimé percevait des commissions correspondant à la différence entre le taux de rendement promis par l'entreprise de véhicules de MC et celui qu'il avait promis aux prêteurs. En avril 2021, l'intimé a constitué deux sociétés par l'intermédiaire desquelles il exerçait ses activités.

11. Toujours en avril 2021, l'intimé et deux autres personnes ont constitué une société, MJM Capital Group Ltd. (**MJM**). Par l'entremise de MJM, les deux autres personnes attiraient les investisseurs, tandis que l'intimé servait d'intermédiaire entre MJM et

l'entreprise de véhicules de MC, traitait les renseignements concernant les voitures disponibles, leur prix, les profits et les délais et transférait l'argent des investisseurs à l'entreprise de véhicules de MC. L'intimé avait droit à un tiers des commissions de MJM, qui étaient générées de la même manière que celles générées par l'entremise de l'entreprise de l'intimé décrite ci-dessus.

12. De janvier à août 2021, que ce soit pour son propre compte, pour celui de sa société mentionnée au paragraphe 9 ou pour celui de MJM, l'intimé a recommandé, vendu ou facilité des placements d'environ 21,5 millions de dollars dans l'entreprise de véhicules de MC, placements qui ont été effectués par environ 50 investisseurs.

13. L'intimé a exercé une ou plusieurs des activités suivantes à l'égard des 50 personnes ayant investi dans l'entreprise de véhicules de MC :

- (a) présenter l'occasion de placement;
- (b) discuter avec les investisseurs des conditions de l'occasion de placement;
- (c) recommander d'investir dans l'entreprise de véhicules de MC;
- (d) faciliter la conclusion de contrats de prêt entre l'entreprise de véhicules de MC et les investisseurs;
- (e) conclure des contrats de prêt avec les investisseurs ou leur fournir des billets à ordre;
- (f) recueillir les chèques et l'argent des investisseurs et les transmettre à l'entreprise de véhicules de MC;
- (g) fournir aux investisseurs des renseignements provenant de MC en ce qui concerne les véhicules achetés;
- (h) faciliter la remise des profits aux investisseurs.

14. En facilitant les placements dans l'entreprise de véhicules de MC, l'intimé ou MJM, selon le cas, ont pu générer un profit correspondant à la différence entre le taux de

rendement promis par l'entreprise de véhicules de MC et celui qu'ils avaient promis aux investisseurs.

15. L'intimé a touché des commissions d'environ 2 millions de dollars. Toutefois, l'intimé a réinvesti à maintes reprises ces commissions dans l'entreprise de véhicules de MC. L'intimé a obtenu la somme d'environ 670 468 \$, qu'il a reçue soit en espèces, soit en nature en demandant à l'entreprise de véhicules de MC d'acheter quelque chose pour lui, comme une voiture de luxe fort chère.

16. En août 2021 ou vers cette période, l'entreprise de véhicules de MC a cessé d'effectuer des paiements aux investisseurs. Les 50 investisseurs ont collectivement subi des pertes d'environ 9,8 millions de dollars.

17. Aucun des placements effectués dans l'entreprise de véhicules de MC et aucune des commissions touchées ou reçues par l'intimé de la façon mentionnée ci-dessus ne l'ont été pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

18. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.

Contravention 2 – Activités externes non autorisées

19. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'exercer des activités professionnelles externes sans en avoir informé le courtier membre et sans avoir obtenu son approbation avant de mener de telles activités.

20. Dans la mesure où la conduite décrite ci-dessus ne constituait pas une activité liée aux valeurs mobilières, l'intimé a mené des activités externes non autorisées. L'intimé n'a pas informé le courtier membre qu'il exerçait des activités, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire de ses sociétés ou de MJM, en vue de faciliter des placements dans l'entreprise de véhicules de MC. Le courtier membre n'a pas autorisé l'intimé à faciliter de tels placements ou à exercer l'une ou l'autre des activités mentionnées ci-dessus.

21. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées, en contravention à la Règle 1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 janvier 2025.